

**Assemblée générale**

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale  
19 avril 2022  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 10<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le 15 octobre 2021, à 15 heures

*Président* : M<sup>me</sup> Al-Thani ..... (Qatar)**Sommaire**

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

Point 88 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international (*suite*)

Point 147 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Point 176 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance solaire internationale

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

### **Déclaration du Président de l'Assemblée générale**

1. **M. Shahid** (Maldives), Président de l'Assemblée générale, déclare que la promotion du respect du droit international est l'une des principales missions de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création. L'importance du droit international est inscrite dans sa Charte et l'Assemblée générale a exprimé sa volonté de respecter le droit international et de faire régner la justice dans la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations unies. L'action menée par la Commission au fil des ans dans le cadre de l'exécution fidèle de son mandat a permis de réaliser des progrès à cet égard.

2. Alors qu'il sort d'une pandémie qui a détruit des vies et a eu un effet dévastateur sur les moyens de subsistance des gens, a décimé des économies et généré des frictions en de nombreux endroits, le monde a les yeux rivés sur l'Organisation des Nations unies. Au cours de l'année à venir, l'Organisation devra montrer qu'elle est capable de répondre aux besoins et de raviver un sentiment d'espoir, d'optimisme et de détermination dans le monde. À cette fin, elle encourage la Commission à poursuivre son action par le dialogue et la recherche du consensus, tout en soulignant la primauté de l'état de droit. L'adhésion de la Commission à ces valeurs et principes revêt une importance particulière compte tenu de son rôle central dans la promotion du règlement pacifique des différends, conformément aux Articles 2, paragraphe 3, et 33 de la Charte.

3. Le Président de l'Assemblée générale encourage également la Commission à examiner avec grand soin les éventuelles répercussions juridiques de l'élévation du niveau de la mer pour les petits États insulaires, dans le cadre de l'examen des travaux de la Commission du droit international (CDI) sur le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». Il se félicite de la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Bureau actuel de la Sixième Commission et espère que les femmes seront davantage représentées dans les institutions internationales, y compris les commissions, les cours et les tribunaux. À cet égard, il encourage les États Membres à présenter des candidates à l'élection de la CDI.

4. La Commission continue de jouer un rôle essentiel dans les efforts de l'Organisation pour faire progresser le multilatéralisme et renforcer l'ordre international fondé sur des règles, même en pleine pandémie. Durant son mandat, le Président soutiendra pleinement les

efforts de la Commission pour renforcer et maintenir le respect du droit international et défendre la primauté de l'état de droit. En renforçant les régimes et instruments juridiques, l'ONU pourrait mener le monde sur une meilleure voie pour maintenir la paix et la sécurité, assurer la prospérité économique, protéger les droits humains et les libertés fondamentales et reconstruire en mieux après la pandémie.

### **Point 88 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international (suite) (A/75/136)**

5. **M<sup>me</sup> Maille** (Canada), s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dit que l'examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies vise à améliorer le système pour l'application de l'Article 102 en tenant compte de l'évolution du monde et de la technologie. Ces trois délégations remercient le Bureau des affaires juridiques pour ses travaux liés à la publication des traités en ligne, en particulier la maintenance de la base de données de la Collection des traités des Nations Unies. Il est essentiel de passer progressivement à des moyens électroniques modernes pour remédier aux retards de plus en plus importants dans la publication des traités. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a amplement démontré les possibilités offertes par la numérisation et l'accès à distance aux outils et documents clés.

6. Le Canada a adapté son propre Recueil des Traités au format numérique, en le mettant à la disposition du public en ligne. L'Australie offre un accès en ligne à tous les traités dont elle est signataire. La Nouvelle-Zélande dispose également d'une base de données relative aux traités en ligne accessible au public, qui s'est avérée être une ressource utile pour les praticiens du secteur public pendant le confinement lié à la pandémie. Les trois délégations se félicitent de l'accessibilité accrue qu'offrent les bases de données en ligne, cependant elles estiment qu'il faut conserver l'accès aux copies papier. En outre, il convient de maintenir des normes de sécurité élevées lors de la numérisation de documents juridiques. L'objectif de l'enregistrement et de la publication des traités est de promouvoir la transparence dans la conduite des relations internationales et d'établir une source d'accords internationaux complète et centrale à des fins pratiques, opérationnelles et de recherche universitaire. Ce double objectif devrait donc être au cœur des débats de la Commission sur l'examen du règlement.

7. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que sa délégation souhaite attirer l'attention sur la proposition et le document officieux soumis par

l'Espagne en réponse à l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/210, en son nom et au nom de 17 autres États Membres, dont le Portugal, concernant l'examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte. La proposition contient un appel à un amendement de l'article 5 du règlement, qui permettrait aux États Membres de fournir, à titre volontaire, une traduction de courtoisie des traités qu'ils soumettent dans l'une des six langues officielles des Nations Unies. L'objectif est de réduire les délais entre l'enregistrement et la publication dans le Recueil des Traités des Nations Unies et de promouvoir le multilinguisme et la parité linguistique. Les États Membres et le Secrétariat devraient collaborer dans la mesure du possible, en particulier sur des questions aussi délicates, longues et coûteuses que la traduction des traités.

8. La proposition contient également un appel à un amendement de l'article 13, qui refléterait la pratique actuelle louable de la Section des traités consistant à mettre les textes en ligne peu après leur enregistrement, avant leur publication officielle. Les technologies de l'information et les outils numériques pourraient contribuer de manière significative à la promotion de la transparence, de la prévisibilité et de la certitude, mais il serait plus profitable de les utiliser conformément aux règles applicables. Enfin, la délégation portugaise soutient l'élaboration d'un outil d'enregistrement en ligne, qui facilitera la soumission des traités et le travail du Bureau des affaires juridiques.

9. **M. Liu Yang** (Chine) déclare que l'enregistrement et la publication rapides, exacts et complets des traités facilitent l'exécution des obligations conventionnelles et sont donc essentiels au respect de l'ordre international. Sa délégation soutient l'élaboration d'un système d'enregistrement des traités en ligne, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 75/144, ce qui serait plus pratique et améliorerait l'efficacité du processus d'enregistrement des traités.

10. L'examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte doit être mené avec soin, sur la base d'un consensus entre les États Membres et en tenant compte des avis de la Section des traités. Les bonnes pratiques qui sont actuellement suivies devraient être intégrées dans le règlement, selon que de besoin. Le but de l'exercice étant de faciliter l'enregistrement et la publication et de promouvoir la mise en application de l'Article 102, les modifications ne devraient pas entraîner un surcroît de travail pour les États Membres ni les décourager d'enregistrer les traités. Le multilinguisme est un principe important dans le travail de l'Organisation des Nations Unies. La délégation chinoise est donc favorable à la proposition

selon laquelle les pays pourraient soumettre, à titre volontaire, une traduction de courtoisie avec le texte original d'un traité, afin de faciliter la publication des traités en temps voulu. Elle continuera à soutenir les travaux de la Commission sur les questions liées aux traités, qui sont la principale source du droit international, y compris ses efforts pour renforcer le droit international et la coopération en matière de traités et pour promouvoir l'utilisation des traités en vue de garantir l'état de droit au niveau international.

11. **M. Gala López** (Cuba) dit que les traités, qui constituent un moyen direct et formel de créer le droit international, sont la principale source du droit international et la pierre angulaire des relations internationales fondées sur des règles. Ils constituent un outil important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le renforcement de l'état de droit au niveau international. Le système des Nations Unies, en particulier la Sixième Commission, joue un rôle important pour garantir la transparence des traités conclus par les États Membres et pour renforcer et promouvoir le régime conventionnel international. La Section des traités apporte un soutien précieux aux États Membres sous forme de renforcement des capacités, de publications et d'assistance technique. Les séminaires qu'elle organise sont particulièrement utiles et devraient se poursuivre.

12. Le recours à des moyens électroniques pourrait aider à surmonter les lacunes actuelles du système de publication des traités. Il est possible de moderniser les méthodes de publication des traités, tout en trouvant un juste équilibre entre la résorption souhaitée de l'arriéré de publication de la Série des traités et la nécessité de promouvoir le multilinguisme. Il importe de poursuivre la mise à jour des dispositions régissant l'enregistrement des traités afin d'y intégrer les progrès technologiques les plus récents. La promotion du multilinguisme nécessitant la participation active et l'engagement de toutes les parties prenantes, il est important de garantir la parité entre les six langues officielles dans les activités d'enregistrement et de publication des traités. L'enregistrement et la publication des traités dans l'une des langues officielles, avec des traductions dans d'autres langues officielles, contribuerait à promouvoir le multilinguisme tout en permettant à l'Organisation des Nations Unies et aux États Membres d'économiser des ressources.

13. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation salue les efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer la transparence, l'accessibilité et la facilité d'utilisation du système d'information sur les traités. Compte tenu des révisions substantielles apportées en 2018 au règlement sur l'enregistrement et

la publication des traités, la portée de nouveaux changements à court terme devrait être limitée. En cas de fréquents changements apportés au règlement, les États peuvent avoir plus de difficultés à l'utiliser et à s'en prévaloir. Par conséquent, dans l'intérêt de la stabilité et de la prévisibilité du régime d'enregistrement et de publication, la Commission ne devrait pas réviser systématiquement le règlement, et le présent cycle de révisions devrait être conclu lors de la session en cours.

14. **M. Giret Soto** (Paraguay) dit que sa délégation soutient fermement la proposition de modifier les articles 5 et 13 du règlement. La modification proposée de l'article 5 porte sur une mesure entièrement volontaire qui permettrait d'améliorer l'efficacité du processus d'enregistrement des traités. L'enregistrement et la publication des traités contribuent au développement progressif du droit international et à l'établissement de la sécurité juridique. La diffusion de la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en matière d'enregistrement et de publication des traités est indispensable pour garantir la cohérence de la pratique des États qui, comme le Paraguay, font office de dépositaires des accords multilatéraux. La délégation paraguayenne se félicite de l'adoption de nouvelles technologies, qui peuvent garantir une exploitation plus efficace des capacités de l'Organisation et un large accès aux traités ainsi qu'aux activités de renforcement des capacités de la Section des traités. Les modifications apportées au règlement en 2018 ont déjà donné des résultats concluants. En particulier, la possibilité de soumettre les traités sous format électronique permet aux États Membres d'achever le processus de manière plus efficace.

15. Le multilinguisme est une valeur fondamentale qui renforce l'Organisation des Nations Unies. Pays doté de deux langues officielles, le Paraguay accorde une grande importance à la diversité et appelle à l'utilisation de toutes les langues officielles dans l'enregistrement et la publication des traités et dans toutes les activités de renforcement des capacités. Il convient d'accroître l'assistance technique et le renforcement des capacités pour les États qui en ont besoin.

16. **M<sup>me</sup> Flores Soto** (El Salvador) dit que sa délégation appuie la proposition conjointe soumise par l'Espagne et 17 autres pays, dont El Salvador, concernant les modifications à apporter aux articles 5 et 13 du règlement. Les modifications proposées permettront de surmonter les problèmes actuels liés à la traduction des traités, qui sont parmi les principales causes de retard dans la publication des traités. El Salvador a choisi de s'aligner sur ces propositions car il respecte le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, et est persuadé que la

possibilité de soumettre des traductions de courtoisie dans l'une des langues officielles accélérera la traduction des traités en anglais et en français. Les discussions sur le point de l'ordre du jour à l'examen devraient être axées sur la garantie de la mise en application et de la modernisation du règlement, qui contribuera à renforcer l'ordre juridique international. La délégation salvadorienne soutient donc les propositions faites par le Mexique, le Pérou et la Suisse à cet égard.

17. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit qu'un cadre juridique solide pour les traités est essentiel pour le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international. En outre, l'enregistrement et la publication des traités sont essentiels pour garantir la sécurité juridique au sein de la communauté internationale. Le règlement relatif à l'enregistrement et à la publication des traités devrait être aligné sur la pratique et le cadre juridique actuellement en vigueur. Des mesures positives ont déjà été prises, notamment en ce qui concerne le traitement électronique pour l'enregistrement et la publication. Une grande majorité des traités est désormais soumise sous forme électronique. La délégation mexicaine soutient la proposition de normaliser l'enregistrement par le biais d'un outil en ligne, à condition que cela ne constitue pas un obstacle pour les États moins développés. La publication des traités sous forme numérique pourrait contribuer à remédier aux retards de plus en plus importants dans la publication, car il ne serait plus nécessaire d'attendre qu'un lot entier de traités soit prêt avant de pouvoir les publier. Un peu plus d'un an après l'entrée en vigueur du règlement modifié, seuls cinq États Membres demandaient des exemplaires sur papier du Recueil des traités, reflétant une réelle tendance à l'utilisation des ressources numériques.

18. Le retard accusé dans la publication de quelque 7 000 instruments, dû à la nécessité de traduire chaque traité en anglais et en français avant sa publication, est préoccupant. Le respect du principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation permettra de réduire ce retard tout en favorisant le multilinguisme. La délégation mexicaine soutient donc les efforts déployés par l'Espagne pour aborder cette question lors des négociations sur les amendements potentiels au règlement. La délégation se félicite des informations contenues dans le rapport concernant la mesure dans laquelle l'article 1 du règlement reflète l'état actuel du droit international, en particulier en ce qui concerne l'application à titre provisoire des traités. Le Mexique a de nouveau proposé un amendement technique pour remédier à l'anachronisme du règlement à cet égard, en

tenant compte des travaux de la Commission du droit international sur l'application à titre provisoire.

19. La délégation mexicaine convient que le règlement ne doit pas être revu et modifié en permanence. Compte tenu de l'évolution constante de la pratique en matière de traités internationaux, l'examen du point de l'ordre du jour relatif au renforcement et à la promotion du régime conventionnel international pourrait être l'occasion d'examiner plus largement d'autres aspects du droit conventionnel, tels que les réserves, les déclarations et les dénonciations.

20. **M. Hernandez Chavez** (Chili) déclare que les États Membres devraient réviser régulièrement le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies dans un souci constant d'améliorer les procédures d'enregistrement et de publication des traités. Le Chili exhorte les États Membres à échanger leurs vues sur leurs pratiques conventionnelles.

21. La délégation chilienne est disposée à examiner les propositions faites par d'autres États Membres en ce qui concerne le rapport du Secrétaire général (A/75/136), en particulier celles qui visent à accélérer les processus d'enregistrement, de publication et de traduction des traités, tout en gardant à l'esprit la nécessité de garantir la transparence et l'accessibilité et en veillant à ce que cet exercice n'ait pas d'incidence sur la raison d'être ou les objectifs des processus d'enregistrement et de publication. La délégation souhaite souligner la reconnaissance explicite du rôle des dépositaires autres que le Secrétaire général au paragraphe 3 de l'article premier du règlement ainsi que la suggestion au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général de réfléchir au rôle des dépositaires dans des questions autres que l'enregistrement au titre du point de l'ordre du jour à l'examen.

22. L'enregistrement et la publication des traités renforcent la confiance des États dans le droit international et permettent la circulation d'informations sur la pratique des États pour faire en sorte que tous les traités et accords internationaux soient accessibles au public. La pertinence des outils numériques développés a été démontrée lors de la crise sanitaire actuelle, qui a contraint les États à encourager l'utilisation d'outils électroniques modernes pour faciliter la consultation du registre par les États Membres et la communauté juridique en général. La délégation chilienne soutient donc la création d'un instrument d'enregistrement électronique en ligne rapide et fiable.

23. Sur la base de ces considérations et dans le souci de promouvoir le multilinguisme, le Chili, l'Espagne, un groupe de pays hispanophones et un pays non

hispanophone ont présenté une proposition d'amendement des articles 5 et 13 du règlement. L'objectif est d'intégrer officiellement les bonnes pratiques en matière de traduction de courtoisie et d'utilisation de la technologie et de doter la Section des traités d'outils modernes pour l'important travail qu'elle accomplit. Les États Membres devraient réfléchir aux raisons du déséquilibre géographique dans l'enregistrement des traités, en particulier ceux relatifs à l'Amérique latine et aux Caraïbes, et trouver des moyens de simplifier le processus d'enregistrement afin de pouvoir résoudre ce problème.

24. **M<sup>me</sup> Schneider Rittener** (Suisse) déclare que sa délégation se félicite des progrès accomplis grâce à la modification en 2018 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, qui permet l'enregistrement électronique des traités. La Suisse soutient la mise en application de l'Article 102, dont le but est de préserver la paix et de contribuer à la stabilité de la communauté internationale en assurant la publicité des traités et en décourageant ainsi la diplomatie secrète. À cet égard, la délégation suisse réitère sa proposition de modifier le règlement pour qu'y figure une nouvelle disposition permettant l'enregistrement de traités qui font mention de traités plus anciens non encore enregistrés. Cette modification permettrait de réduire considérablement le nombre de traités qui ne peuvent être enregistrés auprès du Secrétariat, contribuant ainsi à atteindre l'objectif de l'Article 102. Décourager ou retarder l'enregistrement va à l'encontre de l'article, qui prévoit que tout traité ou accord international sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat. La Suisse soutiendra toutes les propositions qui favoriseront la mise en application de l'Article 102.

25. **M<sup>me</sup> Betachew Birhanu** (Éthiopie) déclare que l'interdépendance et l'interconnexion croissantes des nations exigent la transparence dans tous les aspects de l'élaboration des traités. Le Gouvernement éthiopien est de plus en plus préoccupé par la conclusion de traités secrets, en particulier d'accords relatifs au secteur de la sécurité. En ce qui concerne l'examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, il faut comprendre cet article comme ayant un sens direct et non interprétatif selon le contexte qui ne reflète pas l'intention des auteurs du traité. Bien que le règlement soit nécessaire, il ne doit pas être trop prescriptif, afin de ne pas nuire à l'objectif d'augmentation des enregistrements.

26. La délégation éthiopienne soutient sans réserve le multilinguisme au sein du système des Nations Unies, néanmoins ce principe ne s'applique pas aux traités de la même manière qu'aux autres domaines d'activité de

l'Organisation. Les textes originaux des traités sont les versions rédigées par les parties ; les versions supplémentaires produites par l'ONU dans le but de rendre les accords plus accessibles ne doivent pas être utilisées à des fins d'interprétation. En outre, il serait inacceptable d'exiger des États qu'ils signent les instruments dans une langue particulière, et la soumission de traductions dans les langues officielles de l'Organisation doit continuer à se faire sur la base du volontariat, et non de l'obligation.

27. Les organisations régionales et sous-régionales jouent de plus en plus le rôle de dépositaires pour l'enregistrement des traités. Cette possibilité n'est pas exclue par l'Article 102 et devrait être encouragée, car elle contribue à la transparence. La délégation éthiopienne soutient les efforts déployés pour simplifier le processus d'enregistrement des traités et accroître l'accessibilité. En particulier, elle est favorable à la suggestion du Secrétaire général d'adapter le Recueil des Traités en le publiant sous un nouveau format électronique.

28. **M<sup>me</sup> Falconi** (Pérou) dit que l'assistance fournie par la Section des traités aux États Membres est essentielle pour garantir l'efficacité, l'inclusivité et l'accessibilité du système d'enregistrement des traités. La possibilité de soumettre des copies certifiées des traités en format électronique a beaucoup contribué à améliorer l'efficacité du système d'enregistrement, et les efforts pour développer et améliorer la base de données électronique des traités doivent se poursuivre. La délégation péruvienne soutient la proposition faite par l'Espagne concernant la soumission de traductions de courtoisie dans l'une des langues officielles, car cela permettrait d'améliorer l'accès aux traités et de soutenir la valeur fondamentale du multilinguisme de l'Organisation. Le Pérou salue la pratique consistant à publier les traités et leurs traductions en ligne avant leur publication dans le Recueil des Traités. Il se félicite également de la mise en œuvre de la version en ligne du Recueil des Traités. Les États Membres devraient continuer à examiner et mettre à jour le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies lorsque cela est nécessaire dans un souci de rapidité, de coût et de promotion de l'échange d'informations pour le renforcement du régime conventionnel international.

29. Dans son rapport [A/72/86](#), le Secrétaire général déclare que le considérable corpus de traités enregistrés montre que les États Membres ont des opinions divergentes sur le statut juridique de certaines catégories d'accords telles que les mémorandums d'accord ou les arrangements interinstitutionnels. Il serait utile que la Commission examine le statut juridique de ces accords

en tant que point subsidiaire du point de l'ordre du jour relatif au renforcement et à la promotion du régime conventionnel international.

30. **M<sup>me</sup> Lito** (Royaume-Uni) dit que son Gouvernement a conclu plus de 150 traités avec d'autres États et organisations internationales au cours des deux années précédentes afin de reproduire ou de renforcer les relations qu'il entretenait avec eux dans le cadre de l'Union européenne. Le Gouvernement s'est également engagé dans un nouveau programme de négociations de libre-échange. Ces expériences réaffirment l'importance d'une approche internationale claire et cohérente de l'élaboration des traités. Tous les États bénéficient de la stabilité offerte par la Convention de Vienne sur le droit des traités et du régime conventionnel international plus large. Comme tous les États, le Royaume-Uni conclut des traités contraignants et des accords non contraignants, tels que des mémorandums d'accord, en vertu du droit international. Les traités contraignants entrent en vigueur lors de leur signature ou de leur ratification, ou lorsque les procédures prévues sur le plan interne ont été menées à bien, et sont ratifiés par le Parlement, bien que tous les traités ne nécessitent pas de procédure législative interne.

31. La pratique du Gouvernement du Royaume-Uni consiste à enregistrer les traités au Secrétariat après qu'ils sont entrés en vigueur et ont été publiés dans le recueil des traités du pays. Les traités qui doivent être ratifiés, et pas simplement signés, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'enregistrement à l'issue du processus d'examen parlementaire et de toute modification législative interne nécessaire. Les accords non contraignants doivent être rédigés de manière à se distinguer clairement des instruments juridiquement contraignants. La délégation du Royaume-Uni est ouverte à un échange de vues sur la rédaction de textes non contraignants, en particulier si cela peut contribuer à l'élaboration d'une approche cohérente au niveau international.

32. La délégation du Royaume-Uni soutient les efforts visant à promouvoir l'enregistrement universel des traités et se félicite de l'occasion qui lui est donnée de faire en sorte que le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations unies reste adapté à la finalité. Toutefois, il importe d'éviter de réviser le règlement trop souvent, afin de garantir la prévisibilité.

33. **M. García López** (Espagne) déclare que sa délégation espère que la mise à jour du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, effectuée partiellement en 2018, sera terminée lors de la session en cours. Au cours des trois

années qui ont suivi cette mise à jour, la délégation espagnole s'est concentrée sur la question des délais excessifs entre l'enregistrement et la publication officielle des traités. Selon les informations fournies par le Secrétariat, les retards sont en grande partie dus à l'obligation de traduire les traités en anglais et en français avant leur publication, conformément à l'article 12 du règlement. C'est pourquoi l'Espagne, avec 17 autres délégations, a présenté des propositions spécifiques visant à modifier les articles 5 et 13 du règlement, sur la base du multilinguisme de l'Organisation, incarné par ses six langues officielles, et de l'utilisation des technologies de l'information et des communications. Les consultations avec le Secrétariat et de nombreuses délégations de différents groupes régionaux ont contribué à ces propositions, qui reflètent également les principes formulés par l'Espagne en 2020 et qui ont été reprises par plusieurs délégations.

34. L'amendement proposé à l'article 5 prévoit la possibilité pour les États Membres de soumettre, à titre totalement volontaire, des traductions de courtoisie dans une ou plusieurs des six langues officielles de l'Organisation en même temps que la copie certifiée conforme du traité à enregistrer. La fourniture de traductions de courtoisie permettrait d'accélérer la traduction en anglais et en français. L'obligation de traduction prévue à l'article 12 resterait inchangée. L'amendement proposé n'entraînerait aucun coût supplémentaire pour le Secrétariat et ne représenterait pas une lourde charge pour les États, étant donné que la mesure est volontaire et qu'il existe six options de langues pour les États qui souhaitent soumettre des traductions de courtoisie. Ces traductions seraient particulièrement utiles dans le cas de traités conclus dans des langues non officielles, notamment parce qu'elles faciliteraient le processus d'enregistrement initial. L'Assemblée générale a déjà encouragé les États Membres à fournir une traduction de courtoisie en anglais ou en français dans de tels cas.

35. L'amendement proposé à l'article 13 se contenterait de mettre à jour les règles pour « codifier » la pratique actuelle du Secrétariat consistant à mettre en ligne les textes originaux et les traductions en anglais et en français des traités soumis à l'enregistrement dès qu'ils sont disponibles. Les deux propositions visent à rendre les traités et les accords internationaux plus facilement et plus rapidement accessibles.

36. **M<sup>me</sup> Crček Beović** (Slovénie) déclare que le présent point de l'ordre du jour pourrait être utilisé pour examiner des questions plus générales liées aux traités, en particulier des questions qui ne figurent pas au programme de travail de la Commission du droit international. En ce qui concerne l'article 1 du

règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la délégation slovène estime que, si dans la pratique l'enregistrement des traités appliqués à titre provisoire relève de l'interprétation interne du règlement, la pratique actuelle n'est pas suffisamment claire.

37. Dans son rapport (A/75/136), le Secrétaire général fait remarquer que la pratique est d'enregistrer ces traités en indiquant si leur entrée en vigueur est provisoire ou définitive. Toutefois, la Commission du droit international a indiqué dans le commentaire du projet de directive 1 de son projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités que l'utilisation d'expressions telles que « entrée en vigueur à titre provisoire » a entraîné une certaine confusion quant à la portée et à l'effet juridique de l'application à titre provisoire. En outre, la Commission a indiqué dans le commentaire du projet de directive 6 que l'effet juridique de l'application à titre provisoire ne devait pas être assimilé à l'entrée en vigueur. Par conséquent, dans un souci de clarté et de transparence, le paragraphe 2 de l'article 1 du règlement devrait être clarifié en incluant une formulation explicite sur l'enregistrement des traités appliqués à titre provisoire. La délégation slovène soutient la proposition du Mexique à cet égard.

38. **M. Saleh** (Nigéria) dit que sa délégation félicite le Secrétariat pour ses efforts visant à assurer la transparence, l'inclusivité et l'accessibilité de l'enregistrement et de la publication des traités aux Nations Unies. La délégation nigérienne se félicite des modifications qui ont été apportées aux articles 5, 7, 9 et 13 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, en vue de faciliter les soumissions sous format électronique et l'utilisation de moyens électroniques, depuis le début de l'examen du règlement en 2018. Le Nigéria exhorte les États Membres à envisager la possibilité d'introduire un outil d'enregistrement en ligne des traités. Les États Membres devraient également engager des discussions approfondies sur le rôle des dépositaires.

39. La délégation nigérienne soutient la politique de l'Organisation en matière de traduction des traités mais est consciente de l'importance du multilinguisme dans les travaux des Nations Unies et de la nécessité de ne pas créer de nouvelles obligations pour les États Membres. La simplification des procédures d'enregistrement et de publication des traités est essentielle pour trouver une solution à long terme au retard de publication. Le déséquilibre géographique qui caractérise l'enregistrement des traités pourrait être la conséquence d'un accès insuffisant aux ressources nécessaires dans certaines régions. L'assistance technique sera essentielle pour permettre aux États en

développement de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international de manière efficace et efficiente. À cet égard, le Nigéria se félicite d'initiatives telles que les cours régionaux de droit international pour l'Afrique et le Programme de bourses de perfectionnement en droit international et apprécierait de nouvelles possibilités d'aider ses institutions judiciaires à continuer de progresser. Sa délégation continuera à soutenir les efforts de la Section des traités pour améliorer le régime conventionnel des Nations Unies en fonction des progrès technologiques.

40. **M. Zambrana Flores** (État plurinational de Bolivie) dit que les traités internationaux sont la principale source du droit international et un outil essentiel pour la conduite des relations internationales et le maintien de la paix. Sa délégation soutient donc l'examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, dans le but de renforcer l'efficacité et la cohérence de la procédure d'enregistrement et de publication des traités. Elle se félicite des avancées technologiques qui ont été mises en œuvre pour faciliter la soumission des traités à l'enregistrement et rendre le système plus efficace, plus accessible et plus transparent. Il convient cependant de trouver des moyens d'accélérer encore le processus.

41. Le principal moyen d'encourager les États Membres à soumettre les traités à l'enregistrement serait de résoudre les problèmes de traduction. La délégation bolivienne comprend qu'en vertu du règlement, le Secrétariat doit enregistrer tous les traités dans leur langue originale avec une traduction de courtoisie en anglais ou en français. Toutefois, la plupart des États Membres ne sont pas en mesure de soumettre des traductions de courtoisie en anglais ou en français, car il ne s'agit pas de leurs langues officielles et l'obtention d'une traduction dans l'une de ces langues serait longue et onéreuse. C'est pourquoi la délégation s'est jointe à l'Espagne et à 16 autres délégations pour proposer de modifier le règlement afin de permettre l'enregistrement des traités dans l'une des langues officielles de l'Organisation. Cela permettrait d'accroître l'efficacité du processus d'enregistrement des traités et de l'aligner davantage sur les principes de multilinguisme et de parité linguistique.

42. **M. Fodda** (France) déclare qu'il est très important de renforcer la mise en œuvre du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Si l'accélération de l'enregistrement et de la publication des traités est un objectif louable, il ne doit pas être atteint au détriment des principes de transparence et d'accessibilité, qui sont la raison d'être de l'Article 102. Par conséquent, une révision éventuelle du règlement ne devrait pas créer

d'obligations nouvelles à la charge des États Membres et des organisations internationales. Ces obligations limiteraient en effet la capacité de certains de ces États et organisations internationales, en particulier ceux dont les ressources administratives et financières sont les plus limitées, de respecter leurs obligations. La résultante pourrait en être une baisse du nombre de traités transmis au Secrétariat pour l'enregistrement et un système d'enregistrement et de publication à deux vitesses préjudiciable aux objectifs et principes de transparence et d'accessibilité du droit.

43. En outre, la suppression de l'obligation de traduire les traités en anglais et en français serait incompatible avec la nécessité pour le Secrétariat et la Cour internationale de Justice d'avoir accès aux traités enregistrés et publiés dans leurs langues de travail, c'est-à-dire le français et l'anglais. Il conviendrait plutôt de mettre en œuvre des mesures alternatives, fondées sur le consensus, qui permettraient de remédier aux retards sans porter atteinte aux principes de transparence, d'accessibilité et de multilinguisme. La soumission à titre volontaire de traductions de courtoisie des traités dans l'une des six langues officielles pourrait faciliter la traduction des traités en anglais et en français, réduisant ainsi les délais sans imposer de charge supplémentaire aux États ou au Secrétariat. C'est pourquoi la délégation française soutient la proposition soumise par l'Espagne et un groupe d'autres États à cet égard.

44. La délégation française est disposée à examiner des amendements au règlement non pas chaque fois que le point relatif au renforcement et à la promotion du régime conventionnel international figure à l'ordre du jour, mais seulement de façon occasionnelle. L'expérience consistant à examiner uniquement la résolution lors de la soixante-quinzième session et à se concentrer sur l'examen du règlement lors de la session en cours a été positive et mérite d'être poursuivie.

45. **M. Bae Jongin** (République de Corée) dit qu'il faut lutter de manière globale contre les manquements au respect de l'obligation d'enregistrer les traités prévue à l'Article 102 de la Charte, en tenant compte du déséquilibre géographique actuel dans la soumission des traités en vue de leur l'enregistrement. La simplification et la rationalisation des procédures ainsi que l'utilisation de la technologie ont contribué à réduire la charge des États et du Secrétariat. Toutefois, des améliorations sont encore possibles. Un format uniformisé et un outil d'enregistrement en ligne encourageraient les États à transmettre les traités. Toutefois, les efforts visant à améliorer le système d'enregistrement n'auront de sens que s'ils s'accompagnent d'un renforcement des capacités, par exemple par le biais d'ateliers sur l'enregistrement et la pratique des traités organisés

conjointement par le Secrétariat et des entités régionales telles que l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique. Le Gouvernement de la République de Corée a l'intention d'étudier la possibilité d'inclure de telles initiatives dans ses programmes d'assistance technique actuels ou futurs. Les supports de formation, tels que le *Manuel des traités*, doivent être mis à jour pour refléter les modifications qui ont été apportées en 2018 au règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

46. L'enregistrement des traités présente un intérêt pratique considérable et il convient de se demander si le système actuel remplit sa fonction et comment faire en sorte que la charge associée à l'enregistrement ne l'emporte pas sur les avantages. La publication rapide en ligne des traités enregistrés a considérablement amélioré l'accessibilité, et il serait utile de reproduire cette bonne pratique dans le règlement. Toutefois la délégation de la République de Corée est préoccupée par le retard important accusé dans la publication du Recueil des Traités, en partie à cause de ressources et de capacités limitées, qui empêchent les États et le Secrétariat de fournir dans les temps des traductions en anglais et en français. La proposition de l'Espagne doit donc être examinée de manière favorable, car elle permettrait d'accélérer la publication.

47. La délégation de la République de Corée soutient également la suggestion pragmatique de la France d'élargir la portée de la politique de publication limitée. Le paragraphe 2 de l'article 12 du règlement pourrait être explicitement élargi ou formulé dans des termes plus vagues de façon à exclure de nombreux accords techniques et administratifs, y compris les annexes détaillées, de l'obligation de publier et de traduire les accords dans leur intégralité. Compte tenu de l'augmentation considérable du nombre, de la longueur et de la complexité technique des traités soumis pour enregistrement, cette modification contribuerait probablement de manière significative à réduire la charge de travail. Le Secrétariat devrait donc examiner quel serait l'intérêt pratique d'élargir la portée de la politique de publication limitée.

48. La formulation générale de l'intitulé du point de l'ordre du jour permet des échanges de vues et de pratiques sur des thèmes autres que l'enregistrement des traités. La délégation de la République de Corée se réjouit de l'occasion d'examiner des questions telles que les réserves et les déclarations, les traités obsolètes, le traitement et la gestion des formalités conventionnelles et la distinction entre les traités et les instruments juridiquement non contraignants.

49. **M. Matea** (Îles Salomon) dit que sa délégation se félicite des travaux visant à renforcer et à promouvoir le régime conventionnel international et soutient le développement d'un outil en ligne pour faciliter la soumission des traités et des accords internationaux à des fins d'enregistrement. Un tel outil pourrait contribuer à remédier au déséquilibre géographique dans l'enregistrement en simplifiant le processus. Toutefois, les petits États insulaires en développement continuent de rencontrer des difficultés en matière de technologies de l'information et des communications et devront bénéficier du renforcement des capacités et du partage des technologies si le processus doit être intégralement mis en ligne. De même, la délégation des Îles Salomon se félicite des discussions sur la possibilité de publier le Recueil des Traités au format électronique, mais souhaite attirer l'attention sur les défis technologiques que cela pourrait impliquer pour les États en développement. Elle soutient la proposition de publier en ligne chaque traité séparément, dans un souci d'efficacité et de transparence, la publication des instruments en volumes entraînant des retards inutiles.

50. La délégation des Îles Salomon convient que le présent point de l'ordre du jour devrait servir à discuter de questions dépassant le cadre de l'enregistrement des traités, à condition que les thèmes choisis concernent les traités internationaux et le droit conventionnel. Renforcer le régime conventionnel international implique de tenir compte de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur l'intégrité des traités et des accords internationaux enregistrés auprès du Secrétariat. À cet égard, les Îles Salomon considèrent que les zones maritimes sont fixes, indépendamment de l'élévation du niveau de la mer, dès lors qu'elles ont été délimitées conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit des traités et que les instruments pertinents ont été déposés auprès du Secrétariat. Les traités délimitant les lignes de base maritimes ne peuvent être mis à jour que par une modification formelle par les parties, même si les caractéristiques de leurs côtes sont affectées par le changement climatique anthropique et l'élévation du niveau de la mer. La question de l'élévation rapide du niveau de la mer n'ayant pas été dûment prise en compte dans la Convention, l'interprétation de ses dispositions devrait s'appuyer sur la pratique des États en matière de préservation des droits maritimes dans le contexte du changement climatique, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

51. **M<sup>me</sup> Nze Mansogo** (Guinée équatoriale) dit que sa délégation se félicite des modifications qui ont été apportées au règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies jusqu'à

présent, en particulier celles concernant le dépôt par voie électronique, et des progrès significatifs qui ont été réalisés depuis 2018 dans l'adaptation de la base de données à la technologie de type cloud. La délégation a déposé son premier certificat d'enregistrement électronique en mars 2021.

52. Il est indispensable de modifier le règlement conformément à la proposition présentée par l'Espagne au nom de plusieurs pays, dont la Guinée équatoriale, pour permettre la soumission de traductions de courtoisie dans l'une des langues officielles de l'Organisation, afin d'accélérer la publication des traités et de promouvoir le multilinguisme. L'amendement proposé permettrait également de réduire considérablement les coûts liés au processus d'enregistrement et de publication. La délégation de la Guinée équatoriale apprécie les conseils et l'assistance fournis par la Section des traités sur les questions liées à la soumission des traités en vue de leur enregistrement et reste déterminée à renforcer le régime conventionnel par la modernisation du règlement.

53. **M<sup>me</sup> Barba Bustos** (Équateur) dit que, face à la nécessité manifeste de prendre des mesures pour réduire le délai de publication des traités après leur enregistrement, sa délégation et d'autres soutiennent la proposition soumise par l'Espagne en réponse à la résolution 75/144 de l'Assemblée générale. La possibilité de soumettre des traductions de courtoisie dans l'une des langues officielles renforcerait la souplesse du processus et accélérerait la traduction des traités en anglais et en français en vue de leur publication, tout en favorisant le multilinguisme. La délégation équatorienne soutient la pratique du Secrétariat consistant à utiliser la technologie pour publier les textes originaux et leurs traductions dès qu'ils sont disponibles. Cette pratique devrait figurer dans le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte.

54. **M. Changara** (Zimbabwe) dit que sa délégation salue les efforts déployés par la Section des traités pour souligner l'importance d'une diffusion plus large des traités et la nécessité d'apporter une assistance et une formation techniques aux États Membres afin de leur permettre de soumettre les traités aux fins de leur enregistrement. Néanmoins, un grave déséquilibre géographique subsiste dans la soumission des traités, les pays en développement ayant tendance à soumettre à l'enregistrement beaucoup moins de traités que les autres États. L'examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte devrait donc porter sur les moyens de faciliter le processus pour les pays en développement. Les autres moyens pour remédier à ce déséquilibre pourraient consister à

simplifier les procédures d'enregistrement, à apporter une assistance technique et un renforcement des capacités supplémentaires, et à organiser des ateliers sur le droit conventionnel aux niveaux national et régional.

55. Le règlement devrait être révisé dans son intégralité, afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité. À cet égard, la délégation du Zimbabwe soutient la proposition du Mexique de mettre la pratique de l'enregistrement des traités appliqués à titre provisoire en conformité avec les normes existantes du droit des traités et de mettre à jour le règlement en conséquence. Tout en reconnaissant qu'il existe des points de vue divergents concernant la soumission de traductions de courtoisie dans l'une des langues officielles et l'obligation de traduire tous les traités publiés en anglais et en français, la délégation encourage les États Membres à aider le Secrétariat pour la publication des traités en soumettant des traductions de courtoisie et en utilisant tout autre moyen novateur disponible.

56. **M<sup>me</sup> Ozgul Bilman** (Turquie) dit que sa délégation se félicite que le Secrétaire général ait établi son rapport (A/75/136) à la suite de vastes consultations avec les États Membres, en tenant compte des questions en suspens qu'ils ont identifiées. La délégation turque félicite la Section des traités pour l'assistance qu'elle apporte aux États Membres en ce qui concerne l'enregistrement des traités et d'autres questions relatives aux fonctions de dépositaire du Secrétaire général. Tout doit être mis en œuvre pour remédier au déséquilibre géographique dans l'enregistrement des traités, par la sensibilisation, le renforcement des capacités et l'assistance technique. Les séminaires nationaux et régionaux organisés par la Section des traités sont d'une aide précieuse à cet égard et doivent se poursuivre, en recourant, le cas échéant, aux technologies de l'information et des communications.

57. La délégation turque se réjouit de constater que les modifications du règlement destiné à la mise en application de l'Article 102 de la Charte, adoptées en 2018, ont déjà donné des résultats positifs. L'élaboration d'un outil d'enregistrement des traités en ligne permettra de simplifier davantage la soumission des traités aux fins de leur enregistrement et, par conséquent, d'augmenter le nombre de traités enregistrés. La Turquie est prête à donner une suite favorable aux propositions qui permettraient de rattraper le retard pris dans la publication du Recueil des Traités sans imposer une charge supplémentaire au Secrétariat ou aux États Membres. Le Secrétariat devrait faire en sorte que ses départements et les institutions spécialisées concernés connaissent leurs devoirs en ce

qui concerne l'enregistrement d'office des traités entre les Nations Unies et les États Membres.

58. Toute modification apportée au règlement doit bénéficier d'un vaste appui de la part des États Membres, refléter des points de vue ou des préoccupations largement partagés et servir à renforcer, simplifier ou accélérer le processus d'enregistrement des traités. La révision doit être effectuée avec prudence, afin de ne pas créer par inadvertance de nouvelles complications pour les États Membres ou le Secrétariat. La Turquie se réjouit de collaborer avec toutes les autres délégations pour finaliser, lors de la session en cours, toute modification qui pourrait être apportée au règlement.

59. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que l'enregistrement et la publication des traités facilitent l'accès aux instruments juridiques internationaux et favorisent un ordre international fondé sur des règles. Étant donné que l'obligation d'enregistrer les traités n'est pas universellement respectée et qu'il existe un déséquilibre géographique dans la proportion de traités enregistrés, il convient de renforcer la transparence et l'accessibilité du système d'enregistrement et de publication des Nations Unies. La délégation camerounaise se félicite des efforts de la Section des traités à cet égard.

60. Concernant la proposition d'élaborer un outil d'enregistrement en ligne, la délégation camerounaise est réservée quant à l'usage systématique et codifié des technologies de l'information dans les mécanismes d'enregistrement des traités et considère que l'option numérique devrait rester facultative ; dans le cas contraire, les pays qui n'ont pas encore facilement accès aux nouvelles technologies de l'information et des communications seraient désavantagés. De plus, la diplomatie étant faite d'usages et de coutumes, il convient de préserver la solennité qui caractérise les usages diplomatiques dans l'enregistrement des traités. La publication des traités en volumes dans le Recueil des Traités a une valeur pratique et symbolique et ne devrait pas être abandonnée. Toute nouvelle révision à visée technologique du règlement d'application de l'Article 102 de la Charte devrait être d'une ampleur limitée, étant donné que des révisions substantielles ont déjà été effectuées en 2018 et que les changements fréquents de règles compliquent leur utilisation par les États.

61. Quant à la question de savoir si les États Membres doivent fournir une traduction dans l'une des langues officielles de l'Organisation lorsqu'ils soumettent à l'enregistrement des traités conclus dans des langues non officielles ou si tous les traités doivent être traduits en anglais et en français avant d'être publiés, la

délégation camerounaise estime que les traités ont une telle importance pour l'ordre juridique international qu'ils doivent être accessibles à tous. Les traités sont inutiles si les États Membres ne peuvent pas les comprendre. À la lumière de cette considération et de l'importance fondamentale du multilinguisme pour l'Organisation, la meilleure solution serait que les traités soient publiés dans les six langues officielles. Le Secrétariat devrait donc compléter toutes les traductions fournies par les États Membres par ses propres traductions dans les autres langues officielles, sans frais pour les États Membres.

62. Le Cameroun, qui veille toujours à respecter ses obligations au titre de l'Article 102 de la Charte, se félicite de l'augmentation considérable du nombre de traités enregistrés ces dernières années. Le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 devrait répondre aux besoins des États Membres et être tenu à jour afin de rester aussi utile que possible. La délégation camerounaise soutient la cérémonie des traités annuelle de l'Organisation. Elle apprécie les efforts déployés par la Section des traités pour renforcer les capacités des États Membres, notamment les ateliers sur le droit conventionnel et la pratique organisés au Siège et aux niveaux national et régional, et sera favorable à la fourniture d'une assistance technique ciblée aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral.

**Point 147 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**  
(A/76/99, A/76/124 et A/76/140)

63. **Le Président**, rappelant qu'à sa 2<sup>e</sup> séance, l'Assemblée générale a renvoyé le point de l'ordre du jour en question à la fois aux Cinquième et Sixième Commissions, dit qu'au paragraphe 39 de sa résolution 75/248, l'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présenterait le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

64. **M<sup>me</sup> Lahmiri** (Maroc), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit qu'un système de justice interne indépendant, impartial, transparent et professionnalisé garantira une gestion plus efficace des différends administratifs impliquant des membres du personnel de l'Organisation. Des efforts louables ont été déployés pour assurer la continuité des activités du système judiciaire international pendant la pandémie de COVID-19, le travail étant effectué dans un environnement virtuel. Le Groupe se félicite de la diminution du nombre des requêtes reçues par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies car elle

atteste d'une amélioration de la situation sur le lieu de travail ainsi que du rôle essentiel que joue le contrôle hiérarchique dans le système de justice interne. Le Groupe demande au Secrétaire général de fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour résorber l'arriéré des affaires, en particulier celles qui sont en instance depuis plus de 400 jours. Étant donné la situation de trésorerie sans précédent que connaît l'Organisation, les gestionnaires devraient accorder toute l'attention voulue aux différends liés au travail et les régler de manière équitable et économique. Les méthodes informelles de règlement des conflits devraient être utilisées aussi souvent que possible, afin d'éviter les contentieux inutiles et les dépenses connexes.

65. Il est préoccupant que ce soit le personnel des missions qui ait formulé le nombre le plus élevé de griefs en raison de la pénibilité et du stress associés à son statut contractuel. Le Groupe fait remarquer que la proportion de justiciables non assistés d'un conseil a légèrement diminué et salue la mise à disposition d'instruments pour ce genre de situation. Il conviendrait de fournir à ces justiciables toutes les informations nécessaires pour leur permettre d'introduire une requête et de faire examiner celle-ci en temps voulu, et pour qu'ils soient convaincus que le résultat de la procédure sera équitable. Le Groupe se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour renforcer le travail du Bureau d'aide juridique au personnel, notamment en renforçant l'aide juridique apportée au personnel en poste sur le terrain. Le Groupe se félicite également des mesures adoptées pour accélérer l'examen des affaires et appuie le recours à des juges à mi-temps. Le Groupe réaffirme son soutien indéfectible aux efforts de l'Organisation pour améliorer son système de justice interne et assurer à son personnel – sa ressource la plus précieuse – la justice qu'il mérite.

66. **M<sup>me</sup> Popan** (Représentante de l'Union européenne, en qualité d'observatrice), intervenant également au nom de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Serbie et de la Turquie, pays candidats ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, et, en outre, de la Géorgie, de la République de Moldavie et de l'Ukraine, déclare que l'état de droit aux niveaux national et international repose sur un système efficace d'administration de la justice. La qualité du système de justice interne des Nations Unies a une incidence sur l'image et la crédibilité de l'Organisation. Un système indépendant, impartial, transparent et professionnel est une condition préalable à l'état de droit et à la protection des droits individuels, notamment le droit de travailler dans un environnement exempt de harcèlement et de

représailles. La délégation de l'Union européenne se félicite des travaux du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies et des efforts déployés pour réduire le nombre d'affaires en souffrance.

67. La persistance d'une culture de harcèlement et d'abus à l'égard des femmes cadres et de représailles contre les membres du personnel qui portent des affaires devant les tribunaux reste préoccupante. Une telle conduite est inacceptable et ne devrait pas être tolérée. En outre, la promotion d'un environnement de travail sain favorise l'implication du personnel et est donc essentielle pour que l'Organisation atteigne ses objectifs.

68. La délégation de l'Union européenne se félicite du projet pilote permettant aux non-fonctionnaires d'accéder aux services fournis par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, afin de remédier à la disparité de traitement entre fonctionnaires et non-fonctionnaires, et appuie la demande à l'Assemblée générale, contenue dans le rapport sur les activités du Bureau (A/76/140), d'envisager de régulariser le projet pilote et d'élargir le mandat du Bureau afin d'y inclure les non-fonctionnaires. Il convient de poursuivre les discussions sur les moyens de donner aux non-fonctionnaires un accès à des mécanismes justes et efficaces de règlement des différends d'ordre professionnel. À cet égard, la délégation de l'Union européenne se félicite de l'examen d'une possible collaboration entre l'ONU et une entité neutre qui serait chargée d'assumer le rôle de vérification des antécédents des arbitres, de tenue des listes d'arbitres, de nomination des arbitres et d'exécution de certaines fonctions administratives pendant l'arbitrage entre l'Organisation et les non-fonctionnaires. Il est également nécessaire d'identifier et de traiter les causes profondes de ces différends.

69. Il serait opportun d'examiner les règlements de procédure des Tribunaux lors de la session en cours étant donné que, en raison de la pandémie, ils n'ont pas été examinés à la soixante-quinzième session. La délégation de l'Union européenne apprécie les efforts du Bureau de l'aide juridique au personnel, du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et du Groupe du contrôle hiérarchique pour améliorer l'efficacité et la transparence de l'administration de la justice au sein des Nations Unies.

70. **M<sup>me</sup> Hutchison** (Australie), parlant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit qu'un système de justice interne efficace, équitable, transparent et impartial est indispensable à l'Organisation des Nations Unies pour que son

personnel puisse réaliser tout son potentiel, pour attirer et retenir, parmi les professionnels du monde entier, les meilleurs et les plus qualifiés, et pour défendre ses propres idéaux et valeurs. Dans leurs rapports, le Secrétaire général, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et le Conseil de justice interne ont appelé l'attention sur des problèmes récurrents, et préoccupants, qui concernent le retard dans les affaires traitées, le pourcentage élevé de justiciables non représentés par un conseil, l'inefficacité et les problèmes systémiques sous-jacents liés au genre et à la race.

71. Les mesures positives ont consisté entre autres à créer une base de données entièrement consultable des jugements et ordonnances du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies. L'accès au droit existant favorise un système équitable et transparent. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se félicitent des travaux visant à trouver des moyens de réformer les questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies afin d'améliorer la cohésion du système, notamment les efforts visant à identifier les divergences dans la jurisprudence entre les deux Tribunaux sur les questions relevant de la Commission de la fonction publique internationale. Le Bureau de l'administration de la justice et le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ont mené de précieuses activités d'information, malgré la difficulté d'organiser des événements en présentiel pendant la pandémie.

72. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande notent avec satisfaction les efforts déployés pour résorber l'arriéré d'affaires. Ces délégations prennent note des recommandations du Conseil de justice interne concernant cet arriéré, en particulier des recommandations de modifier les statuts des tribunaux pour remplacer le système actuel de présidence tournante annuelle par des mandats plus longs et d'adopter la médiation judiciaire comme outil supplémentaire de règlement des différends.

73. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a identifié les problèmes systémiques qui sous-tendent les conflits sur le lieu de travail et a mené des travaux dans le cadre de l'appel lancé en faveur de la lutte contre le racisme au sein de l'Organisation des Nations Unies. Les attitudes et comportements racistes, sexistes ou autrement discriminatoires portent préjudice aux individus comme à l'Organisation. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se félicitent de l'engagement pris par le Secrétaire général de prendre des mesures pour garantir l'égalité de traitement et la pleine intégration de tous les membres du personnel des Nations Unies et pour

instaurer une politique de tolérance zéro pour tout comportement non conforme à ces principes, ainsi que de l'intention du Conseil de justice interne de continuer à examiner les problèmes structurels et culturels sous-jacents liés à la question du genre, de la race et de l'accès à la justice. Des efforts continus et significatifs pour assurer l'égalité et la représentation des genres au sein du système de justice interne seront indispensables pour renforcer la qualité du système.

74. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se félicitent des observations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/76/140) concernant les effets de la pandémie sur le lieu de travail et en dehors et l'importance d'une bonne gestion pour prévenir les conflits sur le lieu de travail et les pressions supplémentaires sur le personnel en période de crise. Ces délégations saluent les efforts déployés par le Bureau pour améliorer l'environnement de travail des fonctionnaires et des non-fonctionnaires. Elles notent également avec satisfaction la contribution du Bureau à l'initiative du Secrétaire général en matière de civilité et saluent le travail du Bureau pour améliorer les environnements de travail, y compris les environnements virtuels. De telles activités améliorent le moral et la productivité du personnel et préviennent certains différends sur le lieu de travail.

75. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies doit être indépendant, impartial, transparent, professionnel, axé sur l'être humain et reposer sur le principe fondamental d'équité, qui englobe l'égalité, le respect et la justice. Ces qualités sont d'autant plus pertinentes dans le contexte des efforts actuels de l'Organisation pour lutter contre le racisme et promouvoir un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée pendant la pandémie de COVID-19. La délégation de Sierra Leone se félicite que le système judiciaire ait continué à fonctionner malgré les défis posés par la pandémie et la crise de liquidités financières de l'Organisation. Si le recours au télétravail s'est avéré utile pour assurer la continuité des activités, il faudrait procéder à un audit pour vérifier que ces modalités n'ont pas d'incidences négatives sur la justice, l'équité et la non-discrimination.

76. La délégation de Sierra Leone accueille avec prudence la forte diminution des demandes soumises au Groupe du contrôle hiérarchique en 2020 laissant supposer une amélioration de l'environnement de travail, mais elle considère qu'il faudrait déterminer les raisons de cette diminution afin de s'assurer que l'amélioration est qualitative et pas simplement quantitative. De même, il serait important de déterminer

si l'augmentation du nombre de jugements rendus par les Tribunaux est la conséquence du passage à des méthodes de travail à distance et s'il est toujours possible de protéger le Tribunal d'appel des effets de la crise des liquidités.

77. La délégation de Sierra Leone note avec satisfaction les mesures prises pour réduire l'arriéré d'affaires du Tribunal du contentieux administratif et attend avec impatience la mise en œuvre complète du plan de traitement des affaires. Elle se félicite également de la résolution informelle des requêtes pendantes devant le Tribunal et de l'utilisation efficace du système de règlement amiable des différends. Il faut veiller à ce que la relation apparemment complexe entre le travail du Tribunal du contentieux et celui du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ne nuise pas à la réalisation de l'objectif de faire en sorte que justice soit faite. La création d'une base de données consultable des décisions et ordonnances est une initiative louable qui améliorera l'accès à la jurisprudence des Tribunaux. La sensibilisation et l'accès à la jurisprudence sont des éléments essentiels à l'établissement et au maintien d'un système équitable d'administration de la justice.

78. La délégation sierra-léonaise est très préoccupée par les rapports faisant état de harcèlement et de comportements discriminatoires, d'autant plus que la promotion de l'égalité des genres et la prévention de la discrimination sont des valeurs fondamentales des Nations Unies. La Sierra Leone condamne fermement toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, la race, la religion ou l'origine ethnique au sein de l'Organisation et du système international dans son ensemble et appelle à la promotion d'un lieu de travail sûr, juste, impartial et non discriminatoire, fondé sur l'intégrité, l'équité et l'humanité.

79. **M<sup>me</sup> Grosso** (États-Unis d'Amérique) dit que le personnel chargé de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies a fait preuve d'une résilience et d'une capacité d'adaptation louables en s'adaptant aux nouvelles conditions de travail, parfois difficiles, imposées par la pandémie mondiale. Malgré les difficultés, des progrès notables ont été enregistrés au cours de la période considérée sur certaines des réformes que la Commission avait encouragées ces dernières années. La délégation américaine apprécie les efforts du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour organiser des ateliers et mener des missions virtuellement. Elle se félicite également de l'accent mis par le Bureau pour favoriser la diversité et l'inclusion dans l'ensemble du système des Nations Unies, notamment par ses efforts pour soutenir l'Équipe spéciale du Secrétaire général pour

l'éradication du racisme et la promotion de la dignité de toutes et de tous à l'ONU. Le Groupe du contrôle hiérarchique et le Bureau de l'aide juridique au personnel ont poursuivi leur action importante pour régler les différends avant qu'ils n'atteignent le stade du contentieux, ce qui est indispensable pour garantir l'efficacité et l'efficace de l'ensemble du système.

80. La délégation américaine se réjouit de constater qu'il y a eu une réduction significative de l'arriéré des affaires du Tribunal du contentieux administratif et que presque toutes les affaires pendantes depuis plus de 400 jours ont été réglées, le nombre de demandes en instance étant maintenant à son point le plus bas depuis plus de 10 ans. Ce résultat est le fruit du travail acharné du personnel du Tribunal, de la flexibilité offerte par le recours à des juges à mi-temps et des méthodes de télétravail qui ont permis d'affecter les juges aux zones géographiques qui en avaient le plus besoin. Les Tribunaux devraient profiter de cette dynamique pour résorber l'arriéré restant.

81. Les États-Unis se félicitent de la création de la base de données consultable des décisions du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, que la Commission demandait depuis longtemps. Cette base de données sera un outil précieux pour le personnel, ses représentants, l'Assemblée générale et le public. La délégation américaine se félicite également de la publication en ligne des listes d'audience pour chaque juge et de l'élaboration du tableau de bord de suivi des affaires. Elle espère que tous ces efforts de transparence porteront bientôt leurs fruits et que la sensibilisation aux ressources disponibles en matière de règlement des différends continuera de s'étendre.

82. **M<sup>me</sup> Jiménez Alegría** (Mexique) dit que sa délégation partage l'avis du Conseil de justice interne selon lequel un mécanisme efficace de règlement des litiges survenant sur le lieu de travail permet de travailler dans de meilleures conditions. Le Mexique se félicite de la réduction de l'arriéré d'affaires au cours de la période considérée, mais appelle à des efforts supplémentaires pour réduire le nombre d'affaires en instance depuis plus de 400 jours ou non attribuées pendant plus de 90 jours.

83. Les services de médiation sont essentiels pour empêcher les conflits de s'aggraver inutilement et devraient être le principal moyen de régler les différends. Le Mexique se félicite donc du projet pilote permettant aux non-fonctionnaires d'accéder aux services fournis par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, ainsi que de la

fourniture de services à distance pendant la pandémie. L'augmentation du nombre de plaintes déposées devant les tribunaux nationaux par du personnel recruté sur le plan local dans divers lieux d'affectation met en évidence la nécessité de revitaliser le système de médiation. Le nombre d'affaires de ce type au Mexique a augmenté de près de 50 % au cours des trois dernières années et le Gouvernement mexicain s'efforce de trouver des moyens de traiter les affaires en dehors des tribunaux. En mai 2022, une réforme du droit du travail exigeant que toute procédure judiciaire dans de telles affaires soit précédée d'une médiation entrera en vigueur à Mexico.

84. La délégation mexicaine invite l'Organisation à redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à la médiation, en particulier les membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. Elle demande également la poursuite de l'examen de questions telles que la protection contre les représailles, l'absence d'une composante de santé mentale dans le cadre juridique applicable aux affaires de harcèlement, de discrimination et d'abus de pouvoir et la publication des suites données aux renvois aux fins d'action récursoire.

85. **M<sup>me</sup> Schneider Rittener** (Suisse) dit que sa délégation est heureuse de constater que le Secrétaire général poursuit son engagement pour renforcer l'efficacité du système interne d'administration de la justice de l'Organisation et note avec satisfaction les nouveaux modes de travail et de communication mis en place pour faciliter la sensibilisation et les échanges pendant la pandémie. L'accès à la justice doit être équitable, transparent, efficace et non discriminatoire. La Suisse souhaite mettre l'accent sur deux questions clés à cet égard : le règlement des différends impliquant des non-fonctionnaires et le recours à la médiation.

86. L'Organisation des Nations Unies compte un grand nombre de non-fonctionnaires, qui sont susceptibles de rencontrer les mêmes difficultés au travail que les fonctionnaires. Cependant, la plupart n'ont pas recours à des mécanismes de règlement des différends. Il est essentiel de veiller à ce que toutes les catégories de personnel aient accès aux voies de recours, sans aucune distinction. Un système de justice interne équitable et efficace, accessible à tous, renforcerait la crédibilité de l'engagement de l'Organisation à faire respecter l'état de droit et le droit d'accès à la justice. La Suisse salue les efforts continus du Secrétaire général à cet égard et prend note avec un intérêt particulier des informations fournies sur les initiatives visant à améliorer la prévention des conflits et le règlement des différends pour les non-fonctionnaires. Sa délégation soutient fermement la régularisation du projet pilote sur les services de médiation pour les non-fonctionnaires et

l'élargissement du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour y inclure le travail avec les non-fonctionnaires. Elle salue également toutes les autres initiatives visant à prévenir les différends et à améliorer l'accès aux mécanismes de règlement des différends.

87. Il convient de recourir davantage à la médiation comme mécanisme informel de règlement des différends. La médiation facilite le dialogue, atténue les conflits et permet aux parties de trouver des solutions mutuellement acceptables tout en évitant de s'engager dans des procédures longues et coûteuses. Pourtant, la part des différends d'ordre professionnel réglés par voie de médiation à l'Organisation est relativement faible. La délégation suisse soutient donc les recommandations sur le renforcement de la médiation formulées par le Conseil de justice interne dans son rapport (A/76/124) et la proposition du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies visant à informer les parties à des différends des principes et avantages de la médiation. Le Secrétaire général devrait encourager le recours à la médiation pour résoudre les différends impliquant le personnel de toutes les catégories, y compris les non-fonctionnaires.

88. Dans son prochain rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général devrait faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des initiatives décrites dans son récent rapport sur le sujet (A/76/99) et fournir des informations sur les mesures prises pour recourir davantage à la médiation. La question de l'accès des non-fonctionnaires à des mécanismes de justice équitables et efficaces devrait être examinée plus avant. La question de l'administration de la justice à l'Organisation doit être maintenue à l'ordre du jour de la Commission.

89. **M<sup>me</sup> van der Made** (Pays-Bas) dit que sa délégation salue la flexibilité du personnel travaillant au sein du système de justice interne et les efforts déployés pour assurer la continuité des activités pendant la pandémie. Sa délégation se félicite de l'augmentation du nombre de jugements rendus par les Tribunaux et de la réduction de l'arriéré d'affaires devant le Tribunal du contentieux administratif. Les Pays-Bas saluent également la création du portail Caselaw et la diffusion continue d'informations et de documents par le Bureau de l'administration de la justice. Ils sont convaincus que le système d'administration de la justice poursuivra sur la voie de la professionnalisation et de l'amélioration.

90. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies offre à l'ensemble du personnel un moyen sûr, accessible et économique de

régler les problèmes liés au travail. Le projet pilote visant à étendre les services de médiation aux non-fonctionnaires devrait être régularisé et le mandat du Bureau étendu aux services destinés aux non-fonctionnaires. Il est important que les Nations Unies de disposent d'un système d'administration de la justice solide, efficace et professionnel, accessible aux fonctionnaires et aux non-fonctionnaires. La délégation des Pays-Bas se félicite que des informations sur le renforcement de l'administration de la justice au sein de l'Organisation figurent dans le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/76/235) et espère que le prochain rapport contiendra des informations sur l'application par l'Organisation des décisions prises par ses institutions judiciaires.

91. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que l'administration de la justice est essentielle à la promotion de l'état de droit et doit par conséquent être assurée aux niveaux national et international mais aussi au sein des Nations Unies. Un aspect important de l'administration de la justice est la protection des individus contre les intimidations et les représailles. La délégation camerounaise se félicite de la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation du Bureau de l'administration de la justice, car elle permettra au personnel de connaître ses droits et de savoir les défendre. La protection des droits est indispensable pour le maintien de la paix et de la stabilité, et nulle part davantage qu'au sein des Nations Unies. Le Cameroun salue les actions menées par le Bureau de l'Ombudsman chargé des fonds et programmes des Nations Unies. Compte tenu du nombre encore élevé d'enquêtes pour harcèlement sexuel, il se félicite également de l'élaboration par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination d'une politique modèle en la matière.

92. Les Tribunaux doivent veiller à suivre les procédures prévues pour eux dans les règles pertinentes de l'Organisation. La délégation camerounaise est préoccupée par le faible nombre de jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif, le nombre élevé d'affaires en instance devant lui et le nombre de nouvelles affaires qu'il a reçues. Le délai moyen de traitement des affaires par le Tribunal du contentieux administratif n'a pas diminué de manière significative, même si son statut a été modifié dans le but de réduire ce délai. Le fort pourcentage de justiciables non assistés d'un conseil est surprenant et il convient de remédier à cette situation pour soutenir une administration fluide, appropriée et équitable de la justice. Toute personne a droit à l'égalité devant la loi, à l'assistance d'un avocat et à ce que sa cause soit entendue équitablement et

publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.

93. La délégation camerounaise soutient la proposition visant à confier aux chefs de bureau du Secrétariat des responsabilités en matière de prévention, de suivi et de protection, car cela permettrait de prévenir les intimidations et les représailles. Des ressources supplémentaires devraient être allouées pour assurer l'administration rapide de la justice, car tout retard pourrait équivaloir à un déni de justice. L'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies doit reposer sur les principes d'indépendance, de transparence, de professionnalisme, de décentralisation, de légalité et de garanties d'une procédure régulière.

94. La délégation camerounaise est préoccupée par le nombre d'affaires portées devant les Tribunaux par des membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, mais se félicite de la fourniture de services à ces personnes dans le cadre du projet pilote mis en œuvre par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et espère que ces mesures permettront de réduire le nombre d'affaires à l'avenir. Des efforts doivent être faits pour sensibiliser aux mécanismes informels de prévention et de règlement des différends. Il convient de rechercher des moyens rentables de résoudre les différends. Le système de justice interne ayant été mis en place il y a plus de dix ans, il serait judicieux d'identifier les améliorations pouvant être apportées afin de préserver son utilité.

**Point 176 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance solaire internationale (A/76/192 et A/76/192/Add.1 ; A/C.6/76/L.2)**

*Projet de résolution A/C.6/76/L.2 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance solaire internationale*

95. **M. Tirumurti** (Inde), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Arabie saoudite, Finlande, Islande, Maroc, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède et Trinité-et-Tobago. L'Alliance solaire internationale a été lancée par la France et l'Inde lors de la vingt-et-unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans le but de mettre à la portée de tous une énergie propre et renouvelable à un coût abordable. L'Alliance a pour but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement durable, ainsi que d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international.

L'Alliance solaire internationale a été fondée en tant qu'organisation internationale créée par traité le 15 novembre 2016, après la signature et la ratification de l'accord-cadre portant création de l'Alliance par le nombre requis de pays. L'accord est entré en vigueur le 6 décembre 2017. L'adhésion à l'Alliance est désormais ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

96. L'Alliance solaire internationale met en œuvre des projets concernant le déploiement d'applications transversales de l'énergie solaire dans les secteurs de l'agriculture, de la santé et de l'électricité, entre autres. Ses travaux ont soutenu la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le programme plus large en matière de changement climatique mondial. L'Alliance doit impérativement participer aux grandes réunions internationales portant sur ses domaines d'activité pour pouvoir mener à bien son mandat. De son côté, l'Alliance dispose des vastes ressources et de l'expertise nécessaires pour contribuer de façon significative à ces forums. Il est explicitement indiqué dans l'accord-cadre de l'Alliance que l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes, est un partenaire stratégique de l'Alliance.

97. Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale renforcera considérablement la capacité de l'Alliance à atteindre ses objectifs en lui permettant de suivre de près les délibérations de l'Assemblée générale, de coopérer avec les organes, organismes et programmes des Nations Unies dans la mise en œuvre de ses programmes et activités et de bénéficier du réseau de bureaux extérieurs de l'Organisation, de son expérience en matière de coopération avec les gouvernements et de ses ressources. Il permettrait également à l'Alliance d'apporter une contribution précieuse aux activités de l'Organisation des Nations Unies sur la base de l'expérience qu'elle a acquise dans l'exécution de programmes de pays et de programmes de recherche, la promotion de la coopération entre les secteurs public et privé et le partage de connaissances au niveau mondial. L'Alliance prend des mesures importantes dans des domaines tels que le transfert de technologie, le stockage de l'énergie solaire, l'aide financière aux pays membres et la planification des projets. Par ses efforts visant à apporter des solutions énergétiques justes et équitables, elle devrait inaugurer une nouvelle ère de diplomatie de l'énergie verte. Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale permettrait de mettre en place une coopération régulière et bien définie entre l'Alliance et l'Organisation des Nations unies.

98. **M<sup>me</sup> Flores Soto** (El Salvador) dit que l'Alliance solaire internationale remplit les critères pour obtenir le

statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et que l'octroi de ce statut bénéficie du soutien de la part de nombreux États Membres. L'Alliance promouvra la coopération sur les questions liées à l'énergie solaire ; facilitera les efforts collectifs visant à relever les défis liés au développement de l'utilisation de l'énergie solaire, conformément aux besoins de ses membres ; et permettra l'exécution coordonnée des activités de recherche, d'innovation, de renforcement des capacités, de financement et de mise en œuvre au niveau mondial. Elle contribuera ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable et aux efforts de lutte contre le changement climatique.

*La séance est levée à 18 h 5.*